

## Arrêt

**n° 99 801 du 26 mars 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 février 2013.

Vu l'ordonnance du 18 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 79 634 du 19 avril 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant la convocation du 21 juin 2012 produite, elle invoque en substance le bénéfice du doute quant aux motifs de cette convocation, argumentation largement inopérante dès lors que le Conseil reste en tout état de cause dans l'ignorance objective des faits qui justifient ladite convocation, le récit de la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour justifier l'application du bénéfice du doute en la matière. Ces constats suffisent en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. De même, concernant l'attestation de poursuite de l'UFDG, elle souligne en substance que ce document a été signé par le secrétaire général dudit parti, argumentation qui laisse entier le constat de la décision attaquée selon lequel ce dernier n'est pas habilité par son parti à délivrer de telles attestations, ce qui suffit à priver ce document de force probante sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Elle ajoute par ailleurs avoir été arrêtée à deux autres reprises (en 2007 pendant 10 jours, et le 19 octobre 2010 pendant 2 semaines), affirmations nouvelles qui ne rencontrent aucun écho dans le dossier administratif, qui ne sont pas davantage étayées par des commencements de preuve probants, et qui, dans une telle perspective, n'ont manifestement pas d'autre but que de mettre son récit en adéquation avec le contenu de l'attestation précitée. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Enfin, dès lors que le récit des problèmes allégués manque de toute crédibilité, il n'y a pas matière à faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ou encore du bénéfice du doute, lesquels présupposent que les faits allégués sont tenus pour établis ou encore que « *l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui sont versées au dossier de procédure (article de *Jeune Afrique* du 1<sup>er</sup> septembre 2012, communiqué de l'UFDG du 23 novembre 2012, dépêche de la FIDH mise à jour le 5 mars 2013, et communiqué de presse de l'UFDG du 8 mars 2013), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée à raison de ses seules appartenances à l'ethnie peule et/ou affiliation à l'UFDG. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi : en particulier, les récents regains de tension signalés à l'audience sur la base des nouvelles informations produites à cette occasion, ne suffisent pas à établir qu'il existe actuellement en Guinée « *une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de cette disposition.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

Les autres documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'attestation de l'UFDG datée du 14 novembre 2012 se borne à affirmer que la partie requérante « *est bien militant de notre Parti* » mais reste totalement muette quant aux problèmes allégués par la partie requérante dans le cadre de son militantisme politique, de sorte qu'elle ne saurait établir la réalité desdits problèmes ; elle ne saurait pas davantage suffire à établir la réalité et la consistance de son militantisme dans ledit parti, militantisme dont l'effectivité a été remise en cause dans le cadre de sa précédente demande d'asile ;

- sa carte de membre de l'UFDG (Fédération du Bénélux) n'établit pas davantage la réalité des problèmes allégués, ni la réalité et la consistance de son militantisme dans l'UFDG ;
- le courrier manuscrit de M. S. M. B. émane d'un proche (son oncle) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de carte d'identité du signataire étant insuffisante à cet égard ;
- rien, en l'état actuel du dossier, n'établit avec un minimum d'objectivité que les photographies produites ont été prises dans les circonstances alléguées et illustrent les incidents relatés.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM